

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

### PREAMBULE

Des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter (Art. L.270 du Code Electoral).

**Le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture (...).** Il n'existe pas d'obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur.

Le Maire doit convoquer le suivant de liste, devenu conseiller municipal, à la plus proche réunion du conseil municipal. Si l'intéressé ne renonce pas de manière expresse à son mandat (Art. L.2121-4 du CGCT), son élection est proclamée dès lors que le Maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal. Si le suivant de liste n'apporte pas de réponse à la convocation du Maire et n'assiste pas aux séances du conseil municipal, il demeure conseiller municipal jusqu'à ce qu'il fasse connaître au maire son refus d'exercer son mandat.

---

<i>Nombre de conseillers</i> <i>En exercice : 19</i> <i>Présents : 18</i> <i>Votants : 18</i>
--

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 11 octobre 2022), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le lundi dix-sept octobre deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, TORQUE Isabelle, HOUY Olivier, SAMMUT Laurence, Adjoints au Maire ; HARRY Jean-Claude, conseiller délégué ; ETIFIER Luc, PROUT Pascal, MAUNY Didier, ADER Catherine, MOMPO Anne, MARTINS Ana Paula, MAROUFI Halima, REVIL Alexandra, COQUERY Romain, LECOINTRE Franklin, BERTHE Stéphanie, DUPUIS Cyril, conseillers municipaux.

ABSENTE : ICHARD Nelly

### DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal des conseillers municipaux. Ensuite, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un.e secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. ETIFIER Luc est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, assisté de Mme ALIX Sylviane, Directrice Générale des Services.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022. La réponse est négative.

Le procès-verbal adopté à l'unanimité des membres présents et représentés est arrêté ce jour. Il sera publié électroniquement dans la semaine qui suit sur le site internet de la Commune.

### **1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

M. Richard DUVAUCHELLE, maire adjoint en charge de la commission « Urbanisme, environnement et cadre de vie, commerces et industries » élu sur la liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : expérience et projets », est décédé le 27 septembre 2022.

Monsieur le sous-préfet a été informé de cette situation en application de l'article L.2122-15 du CGCT par courriel du 29 septembre 2022.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme Clorinda LÉGER, candidate élue sur la liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : expérience et projets » est concernée par ce remplacement. Cependant, par courrier en date du 07 octobre 2022 adressée à M. le Maire, elle fait part de sa décision de renoncer au poste de conseillère municipale.

Ainsi, M. Didier MAUNY candidat suivant de la liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : expérience et projets » est donc appelé à remplacer M. Richard DUVAUCHELLE au sein du Conseil municipal. Il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

À la suite du décès de M. Richard Duvauchelle et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, le Conseil municipal prend acte de l'installation de M. Didier MAUNY en qualité de conseiller municipal.

### **2- DÉCÈS D'UN ADJOINT AU MAIRE. DÉCISION DE SUPPRESSION OU DE MAINTIEN DU POSTE et MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

Le Maire expose que par délibération du 28 mai 2021, le Conseil municipal a décidé de créer cinq postes d'adjoints.

À la suite du décès de M. Richard DUVAUCHELLE, le poste de 5<sup>ème</sup> adjoint est devenu vacant.

Le Conseil municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- Le maintien d'un poste d'adjoint ou sa suppression entraînant la réduction du nombre d'adjoints en place ;
- Le cas échéant, l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont,

dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Si le conseil municipal décide du maintien des cinq postes, il doit décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau :

- Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau.
- Il peut également occuper le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

#### **DELIBERATION 202210170101**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2, l'article L.2122-7 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit décider de la suppression ou non d'un poste d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection, le Conseil municipal doit décider du rang que l'adjoint à élire prendra,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de l'élection d'un nouvel adjoint,
- Dit que l'adjoint à élire prendra le même rang que celui de l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, c'est-à-dire le cinquième.

### **3- ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

Le conseil municipal ne se prononce pas pour la réduction du nombre d'adjoints, il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Conformément aux articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin se tient à bulletin secret et à la majorité absolue.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (art. L.2122-7-2).

Tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint (ce qui peut conduire à répéter une seconde fois la procédure de remplacement d'adjoint).

L'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

#### ELECTION D'UN ADJOINT

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Nomination d'un secrétaire (art. L.2122-15 du CGCT) : le Conseil municipal nomme M. MAUNY Didier en qualité de secrétaire.

Désignation de deux assesseurs :  
Mme SAMMUT Laurence  
M. LECOINTRE Franklin

Après un appel à candidature, M. HARRY Jean-Claude se déclare candidat.

Sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

**DELIBERATION 202210170102**

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L2122-7-2 et L.2143-1,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2021 relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération n° 202210170101 du 19 octobre 2022 relative au maintien du nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance du poste du 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

M. LECOINTRE Franklin et Mme SAMMUT Laurence ont été désignés assesseurs,

M. HARRY Jean-Claude se porte candidat,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom a été enregistré.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) .....	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	02
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....	16
f. Majorité absolue (f. se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés)	10

Nombre de suffrages obtenus : M. HARRY Jean-Claude : **16** voix (Seize voix)

M. HARRY Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 5<sup>ème</sup> adjoint au maire et immédiatement installé.

Il a pris rang dans l'ordre de cette liste :

- ✓ Premier adjoint : M. LAMBERT Jean-Luc
- ✓ Deuxième adjointe : Mme TORQUE Isabelle
- ✓ Troisième adjoint : M. HOUY Olivier
- ✓ Quatrième adjointe : Mme SAMMUT Laurence
- ✓ Cinquième adjoint : M. HARRY Jean-Claude

M. CHANCLUD donne ensuite lecture du tableau du conseil municipal :

	Fonctions :	Noms et prénoms
1	Maire	CHANCLUD Gérard
2	1 <sup>er</sup> adjoint au maire	LAMBERT Jean-Luc
3	2 <sup>ème</sup> adjoint au maire	TORQUE Isabelle
4	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire	HOUY Olivier
5	4 <sup>ème</sup> adjoint au maire	SAMMUT Laurence
6	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire	HARRY Jean-Claude
7	Conseiller municipal	ETIFIER Luc
8	Conseiller municipal	PROUT Pascal
9	Conseillère municipale	ADER Catherine
10	Conseillère municipale	MOMPO Anne
11	Conseillère municipale	MARTINS Ana Paula
12	Conseillère municipale	MAROUFI Halima
13	Conseiller municipal	COQUERY Romain
14	Conseillère municipale	REUIL Alexandra
15	Conseiller municipal	MAUNY Didier
16	Conseiller municipal	LECOINTRE Franklin
17	Conseillère municipale	BERTHE Stéphanie
18	Conseillère municipale	ICHARD Nelly
19	Conseiller municipal	DUPUIS Cyril

#### **4- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA CAPF (Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau)**

##### INFORMATION (pas de vote du CM)

Le Conseil municipal n'a pas compétence pour désigner les conseillers communautaires dès lors que les désignations et les remplacements se font directement et automatiquement en application de la loi. (Ils sont élus par les électeurs au moment des élections municipales selon l'article L.276-6 et remplacés dans les conditions de l'article L.273-10 du Code électoral).

Dans les communes de plus de 1.000 habitants et ayant plusieurs sièges à l'EPCI, l'article L 273-10 du code électoral dispose que :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu (...)».

M. Richard DUVAUCHELLE avait été élu sur la liste des conseillers communautaires, en qualité de membre suppléant. Il a ensuite remplacé M. CHANCLUD par suite de la démission de ce dernier au siège de conseiller communautaire.

En application du dernier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT, la démission volontaire d'un élu communautaire entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président de l'EPCI. Il en résulte que M. CHANCLUD, dont la démission a été notifiée au président de la CAPF le 14 juin 2021, ne peut plus prétendre aujourd'hui siéger au Conseil communautaire. La circonstance du décès de son remplaçant n'entraîne aucune conséquence sur le caractère définitif et révocable de sa démission.

Ainsi, d'après le tableau de la liste de candidatures lors des élections partielles intégrales du 23 mai 2021, il n'y a plus de remplacement possible sur la liste communautaire car M. Duvauchelle était le dernier candidat fléché.

En conséquence, le remplaçant est le premier homme parmi les élus de la liste municipale qui n'est pas déjà conseiller communautaire :

- il s'agit de M. COQUERY Romain.

M. COQUERY accepte ce siège de conseiller communautaire.

## 5- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Le Conseil municipal, par délibération n° 2021060417 du 04 juin 2021 a fixé le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints ainsi qu'il suit :

Qualité	%	Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	51,6	IBT FP 1027
1er adjoint	18,6	IBT FP 1027
2ème adjoint	18,6	IBT FP 1027
3 <sup>ème</sup> adjoint	18,6	IBT FP 1027
4 <sup>ème</sup> adjoint	18,6	IBT FP 1027
5 <sup>ème</sup> adjoint	18,6	IBT FP 1027
Conseiller municipal délégué	6,0	IBT FP 1027

- a décidé de majorer l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

- a décidé de fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de conseiller municipal comme suit :

- ✓ Maire : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ 1er adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ 2ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ 3ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ 4ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ 5ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- ✓ Conseiller municipal délégué : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé.

- a dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **DELIBERATION 202210170103**

M. le Maire expose :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du CGCT,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2021 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

Vu les délégations de fonctions octroyés à Mmes TORQUE et SAMMUT, MM. LAMBERT et HOUY, adjoints au Maire,

Considérant la délibération du Conseil municipal n° 202210170103 du 17 octobre 2022 portant élection d'un 5<sup>ème</sup> adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints en exercice,

Considérant que cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Qualité	%	Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	51,6	IBT FP 1027
1er adjoint	18,6	IBT FP 1027
2ème adjoint	18,6	IBT FP 1027
3ème adjoint	18,6	IBT FP 1027
4ème adjoint	18,6	IBT FP 1027
5ème adjoint	18,6	IBT FP 1027

- décide de majorer l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- décide de fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de conseiller municipal comme suit :
  - ✓ Maire : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
  - ✓ 1er adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
  - ✓ 2ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
  - ✓ 3ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
  - ✓ 4ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
  - ✓ 5ème adjoint : Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;
- dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- dit que cette délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal prendra effet après envoi au contrôle de légalité et publication.

## 6- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

### DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE

Le Maire propose que la désignation des membres élus du Conseil municipal dans les deux commissions listées ci-dessous dans lesquelles siégeait M. Richard DUVAUCHELLE se fasse à main levée.

Les commissions concernées sont les suivantes :

- ✓ Commission « Urbanisme -Environnement et cadre de vie- commerces et industries »
- ✓ Commission « Communication »

### **DELIBERATION 202210170104[1]**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu l'exposé du Maire de procéder à main levée à la désignation des membres du Conseil municipal dans les commissions dans lesquelles siégeait M. Richard DUVAUCHELLE :

- ✓ Commission « Urbanisme -Environnement et cadre de vie- commerces et industries » ;
- ✓ Commission « Communication »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :



- Décide de procéder, à main levée, à la désignation des membres élus du Conseil municipal dans les commissions ci-dessus nommées.

### MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

#### **DELIBERATION 202210170104[2]**

Entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriale,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu l'élection de M. Gérard CHANCLUD, en tant que Maire, lors du Conseil municipal du 28 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 202210170104[1] du 17 octobre 2022 relative à la détermination du mode de scrutin,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060416 du 04 juin 2021 portant composition des commissions municipales et désignation de leurs membres,

Considérant la nécessité de remplacer M. Richard DUVAUCHELLE dans les commissions dont il était membre,

Considérant la nécessité de nommer une personne supplémentaire dans la composition de cette commission,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- dit que la délibération n° 2021060416 est modifiée,

- décide que les deux commissions municipales citées ci-dessous sont composées comme suit :

COMMISSIONS	RESPONSABLE	MEMBRES
Urbanisme – Environnement et cadre de vie – Commerces et industries	HARRY Jean-Claude, cinquième adjoint	Liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : Expérience & Projets » <ul style="list-style-type: none"> <li>• LAMBERT Jean-Luc</li> <li>• ETIFIER Luc</li> <li>• PROUT Pascal</li> <li>• MAROUFI Halima</li> <li>• COQUERY Romain</li> <li>• REVIL Alexandra</li> </ul> Liste « Une nouvelle voie pour La Chapelle-La-Reine » <ul style="list-style-type: none"> <li>• LECOINTRE Franklin</li> <li>• ICHARD Nelly</li> </ul>
Communication	TORQUE Isabelle, deuxième adjointe	Liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : Expérience & Projets » <ul style="list-style-type: none"> <li>• ADER Catherine</li> <li>• REVIL Alexandra</li> <li>• MAUNY Didier</li> </ul> Liste « Une nouvelle voie pour La Chapelle-La-Reine » <ul style="list-style-type: none"> <li>• LECOINTRE Franklin</li> <li>• DUPUIS Cyril</li> <li>• BERTHE Stéphanie</li> </ul>

## 7- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU CCAS (Centre communal d'action sociale)

### INFORMATION (pas de vote du Conseil municipal)

Le Maire propose le remplacement de M. Richard DUVAUCHELLE au sein du CCAS.

Le Conseil d'administration d'un CCAS est paritaire (R 123-7 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il faut entendre par là qu'il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres n'appartenant pas au conseil municipal, nommés par le Maire, dans les secteurs d'activités d'un CCAS.

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité.

Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat (...).

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

#### Dans le cas du remplacement d'un membre élu :

- Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles [CASF] :
  - **Le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.**
  - Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacant(s) sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
  - S'il ne reste plus de candidats sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du Conseil municipal (dépôt de liste de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de 2 mois à compter de la vacance du siège.

#### RAPPEL :

Après les élections municipales partielles intégrales de 2021, M. CHANCLUD et Mme ICHARD ont chacun présenté une liste de candidats pouvant siéger au CCAS, dont les noms suivent :

Liste « La Chapelle-La-Reine 2021, Expérience et Projets » :

- DUVAUCHELLE Richard ; COQUERY Romain ; MARTINS Ana Paula ; SAMMUT Laurence

Liste « Une nouvelle voie pour La Chapelle-La-Reine »

- BERTHE Stéphanie

L'article R. 123-9 du CASF précise que « le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ».

La liste de candidats au conseil d'administration du CCAS présentée par la majorité au conseil municipal lors du dernier renouvellement général, comprenait plus de noms que de sièges à pourvoir, ainsi le dernier non-élu de cette liste est automatiquement appelé à remplacer l'élu dont le siège est devenu vacant au sein du conseil d'administration.

Lors de l'élection des membres du CCAS par délibération du 04 juin 2021, Mme Laurence

SAMMUT était la dernière non-élue de la liste de la majorité, elle est donc automatiquement appelée à remplacer M. Richard DUVAUCHELLE.

## **8- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURYS DE CONCOURS**

### INFORMATION (pas de vote du conseil municipal)

Le Maire propose le remplacement de M. Richard DUVAUCHELLE au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Jurys de concours.

La composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Cependant, les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT ne déterminent pas expressément la procédure à mettre en œuvre pour procéder au remplacement définitif d'un titulaire décédé.

Désormais, comme cela est préconisé dans la fiche rédigée par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie au sujet de l'intervention de la CAO, il appartient à chaque acheteur de définir lui-même, dans un règlement intérieur, les modalités de remplacement. La CAO n'a pas rédigé de règlement intérieur.

À défaut, selon un avis ministériel du 12 juillet 2016, la voie juridiquement la plus sécurisante serait d'opter pour l'application des règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du code des marchés publics, qui prévoyait le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste venant immédiatement après le dernier titulaire de liste.

Par délibération du 04 juin 2021, le Conseil municipal a validé la composition de la CAO et Jurys de concours ainsi qu'il suit :

- Liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : Expérience & Projets »
  - COQUERY Romain, titulaire
  - DUVAUCHELLE Richard, titulaire
  - MARTINS Ana Paula, suppléante
  - ETIFIER Luc, suppléant
  
- Liste « Une nouvelle voie pour La Chapelle-La-Reine »
  - ICHARD Nelly, titulaire
  - LECOINTRE Franklin, suppléant.

Mme MARTINS Ana-Paula est nommée membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres et Jurys de concours.

## **9- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de la Collecte et du traitement des Ordures Ménagères)**

### PROPOSITION DE NOMS (pas de vote du conseil municipal)

La Commune de La Chapelle-La-Reine n'est pas membre du SMICTOM mais elle est représentée au sein de cet organisme par la CAPF. Le Conseil municipal n'a pas à désigner par délibération ses représentants mais il peut néanmoins proposer des noms d'élus à la CAPF.

### **DELIBERATION 202210170105**

Entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060407 du 04 juin 2021 portant désignation des représentants de la Commune au sein du SMICTOM,

Considérant la nécessité de remplacer M. Richard DUVAUCHELLE au sein du SMICTOM,

Le Conseil municipal,

- dit que la délibération n° 2021060407 du 04 juin 2021 est modifiée,

- propose les élus ci-dessous désignés pour qu'ils représentent la Commune au sein du SMICTOM :

Liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : Expérience & Projets »

- PROUT Pascal, titulaire
- LAMBERT Jean-Luc, titulaire
- SAMMUT Laurence, suppléante
- COQUERY Romain, suppléant

### **10- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents)**

#### PROPOSITION DE NOMS (pas de vote du conseil municipal)

La Commune de La Chapelle-La-Reine n'est pas membre du SEMEA mais elle est représentée au sein de cet organisme par la CAPF. Le Conseil municipal n'a pas à désigner par délibération ses représentants mais il peut néanmoins proposer des noms d'élus à la CAPF.

### **DELIBERATION 202210170106**

Entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060408 du 04 juin 2021 portant désignation des représentants de la Commune au sein du SEMEA,

Considérant la nécessité de remplacer M. Richard DUVAUCHELLE au sein du SEMEA,

Le Conseil municipal,

- dit que la délibération n° 2021060408 du 04 juin 2021 est modifiée,

- propose les élus ci-dessous désignés pour qu'ils représentent la Commune au sein du SEMEA :

Liste « La Chapelle-La-Reine 2021 : Expérience & Projets »

- TORQUE Isabelle, titulaire
- HARRY Jean-Claude, titulaire
- MAUNY Didier, suppléant

## **11- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE « FONTAINEBLEAU FORET D'EXCEPTION »**

### DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE

Le Maire propose que la désignation d'un membre élu du Conseil municipal au sein du comité de pilotage « Fontainebleau Forêt d'exception » dans lequel siégeait M. Richard DUVAUCHELLE se fasse à main levée.

#### **DELIBERATION 202210170107[1]**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu l'élection de M. Gérard CHANCLUD, en tant que Maire, lors du Conseil municipal du 28 mai 2021,

Vu l'exposé du Maire de procéder à main levée à la désignation d'un membre au Comité de pilotage « Fontainebleau Forêt d'Exception » dans lequel siégeait M. Richard DUVAUCHELLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de procéder, à main levée, à la désignation d'un membre élu du Conseil municipal au sein du Comité de pilotage « Fontainebleau Forêt d'Exception ».

### MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE « FONTAINEBLEAU FORET D'EXCEPTION »

#### **DELIBERATION 202210170107 [2]**

Entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriale,

Vu le procès-verbal établissant les résultats des élections municipales du 23 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 202210170107[1] du 17 octobre 2022 relative à la détermination du mode de scrutin,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060409 du 04 juin 2021 portant désignation des représentants de la Commune au sein du Comité de pilotage « Fontainebleau Forêt d'Exception »,

Considérant la nécessité de remplacer M. Richard DUVAUCHELLE au sein du Comité de pilotage « Fontainebleau Forêt d'Exception » dont il était membre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :